

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE -
(N° 2707)

Adopté

N° AS21

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Davi, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Sandrine Rousseau et Mme Simonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement comporte une fiche d'information qui mentionne les risques professionnels associés à la nature des activités confiées, les droits du stagiaire, notamment le droit de retrait, les travaux interdits aux mineurs, les équipements de protection individuelle mis à disposition ainsi que les coordonnées de l'inspection du travail territorialement compétente et du Défenseur des droits. »

II. – L'article L. 6222-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'apprentissage comporte une fiche d'information qui mentionne les risques professionnels associés à la nature des activités confiées, les droits de l'apprenti, notamment le droit de retrait, les travaux interdits aux mineurs, les équipements de protection individuelle mis à disposition ainsi que les coordonnées de l'inspection du travail territorialement compétente et du Défenseur des droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention de stage et le contrat d'apprentissage sont aujourd'hui des documents essentiellement administratifs et juridiques. Ils organisent les modalités de la formation, précisent les obligations de chaque partie, mais ne contiennent aucune information concrète sur les risques auxquels le jeune sera exposé, sur ses droits en matière de sécurité au travail ni sur les recours dont il dispose en cas de difficulté.

Or un stagiaire ou un apprenti, souvent mineur, qui entre pour la première fois dans le monde de l'entreprise ne connaît généralement ni son droit de retrait, ni les travaux qui lui sont interdits, ni les coordonnées de l'inspection du travail. L'association Une Voie Pour Tous, qui accompagne des lycéens professionnels, rapporte ce témoignage d'un élève : « Personne ne nous a jamais expliqué nos droits. On nous a dit comment s'habiller, comment dire bonjour, comment écrire un mail au tuteur. Mais sur le fait qu'on avait droit à des pauses, qu'on pouvait refuser certaines manipulations dangereuses, rien. »

Les articles 9 et 10 de la présente proposition de loi prévoient d'inscrire dans les conventions les mesures de prévention des violences sexuelles, du harcèlement et des discriminations. Le présent amendement du groupe Ecologiste et Social applique la même logique aux risques professionnels et aux droits fondamentaux du stagiaire ou de l'apprenti, en imposant qu'une fiche d'information claire soit intégrée à la convention de stage comme au contrat d'apprentissage. Cette fiche, signée par les trois parties, sera également portée à la connaissance des responsables légaux lorsque le jeune est mineur, puisqu'ils sont cosignataires de la convention.